

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un forage pour une future porcherie et une unité de méthanisation, à Sorbon (08)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA WILLEMET - 02 rue Neuve - 08300 SORBON », reçu le 19 novembre 2019 et complété le 25 novembre 2019, relatif au projet de création d'un forage pour une future porcherie et une unité de méthanisation, à Sorbon (08) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui relève, pour la porcherie, de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui relève, selon le dossier, de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) sous le régime de la déclaration pour l'unité de méthanisation
- qui est susceptible de relever de la rubrique n°26 b) de la même nomenclature «Epanchages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.» ;
- qui consiste à créer un forage pour une future porcherie et une unité de méthanisation à Sorbon (08) ;
- qui vise un volume de captage de 2000 m³/an, selon le dossier, dont le calcul n'est pas détaillé ;
- pour lequel le forage, la porcherie et l'unité de méthanisation constituent un projet unique ;
- qui comporte un plan d'épandage des effluents produits par le site, dont la localisation et l'envergure ne sont pas précisés ;
- qui vise la production de bio-méthane dont la destination n'est pas précisée (injection dans le réseau gazier ou cogénération) ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate d'une déchetterie en service ;
- en tête de bassin versant avec des points d'eau à proximité et des sources ;
- selon la localisation effective du forage, au droit de masses d'eau non précisées et susceptibles d'être dégradées chimiquement ou quantitativement ;
- selon les données du Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines (SIGES) en Seine-Normandie et selon la localisation effective du forage et/ou du projet, au droit des masses d'eau HG305 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique nord-est du district (entre Ornain et limite de district) », HG207 « Craie de Champagne nord » et HG218 « Albien-néocomien captif », ou au droit des masses d'eau HG305 et HG214 « Albien-néocomien libre entre Ornain et limite de district » ;
- selon la localisation des épandages, au droit de masses d'eau non précisées, susceptibles d'être dégradées chimiquement ou quantitativement ;
- selon la localisation des parcelles cultivées produisant les céréales destinées à l'alimentation de la porcherie, au droit de masses d'eau non précisées, susceptibles d'être dégradées chimiquement ou quantitativement ;
- dans l'aire d'alimentation du captage de Nanteuil-Sur-Aisne pour la parcelle du forage et, le cas échéant, au sein d'autres zonages caractéristiques d'une sensibilité environnementale pour les épandages ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments :

- les impacts potentiels sur la qualité de vie des riverains, liés aux nuisances olfactives et sonores ainsi qu'à la pollution de l'air pour les activités d'élevage et de méthanisation et les impacts de même nature à proximité des zones d'épandage ;
- les impacts potentiels sur les riverains et le milieu, liés à la nature du projet et concernant les risques (fuite de gaz, incendie, explosion, mode dégradé) ;
- les impacts potentiels sur la ressource en eau, notamment celle destinée à la consommation humaine ;
- les impacts potentiels sur les milieux naturels et la biodiversité, pour le site lui-même et pour les zones d'épandage ;
- les impacts potentiels liés aux effets cumulés des trois installations envisagées, voire des cumuls avec la déchetterie voisine ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour une future porcherie et une unité de méthanisation, à Sorbon (08), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA WILLEMET », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG